

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MANSAC**

L'an deux mille vingt-trois et le 14 décembre à vingt heures trente, le Conseil de la commune de Mansac s'est réuni à la mairie sur la convocation et sous la présidence de Madame Isabelle DAVID, Maire.

12 PRÉSENTS : Mmes DAVID - PORTE – VECCHI – COUSTILLAS – GOUDOUR– PESTOURIE – SEREZAT

Mrs CHEVALIER - BARRAS – LABROUSSE – MOUNEYRAC- LAJOUS.

3 ABSENTS EXCUSES : Mme Joëlle DALODIERE qui a donné pouvoir à Mme DAVID ; M. Francis LIMOUZIN qui a donné pouvoir à Mme PORTE ; M. Jean-Pierre BOST

Secrétaire de séance : Monsieur Paul LAJOUS

DATE DE CONVOCATION : 08 Décembre 2023

OBJET : DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION ENR

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15 relatif à la création des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L 141-5-2 et L 141-5-3 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 181-28-10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 141-10, L 143-29, L 151-42-1, L 153-31 et L 161-4 ;

VU l'annexe de la présente délibération ;

Mme La Présidente,

présente la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui doit permettre le déploiement des énergies renouvelables tout en garantissant la protection de la biodiversité, en minimisant l'artificialisation des sols et en favorisant la concertation locale.

Précise les étapes de création des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres :

- détermination d'un projet d'identification de zones par le maire ;
- concertation du public sur le projet d'identification de zones ;
- délibération du conseil municipal pour valider le projet d'identification de zones ;
- débat au sein du conseil communautaire sur la cohérence des zones identifiées avec le projet du territoire ;
- transmission par le référent préfectoral de la cartographie pour avis au comité régional de l'énergie ;

CM DU 14.12.2023

- consultation au sein d'une « conférence territoriale » des établissements publics qui élaborent le SCoT et des EPCI ;
- transmission de l'avis du comité régional de l'énergie au référent préfectoral au plus tard 3 mois après la réception de la cartographie des zones. Si l'avis conclut qu'elles sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, la cartographie est arrêtée par le référent préfectoral après avoir recueilli l'avis conforme des communes. Dans le cas contraire, le référent préfectoral demande aux communes l'identification de « zones d'accélération complémentaires ».

- demande** au conseil municipal de se prononcer par un vote sur les zones d'accélération définies sur le territoire de la commune pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes, conformément aux dispositions légales demandant aux communes de les identifier sur leur territoire avant le 10 novembre 2023.
- précise** que les documents d'urbanisme pourront faire l'objet de modifications simplifiées si le zonage d'urbanisation actuel ne permet pas la création de telles zones d'accélération sur les parcelles déterminées.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

- *DECIDE D'APPROUVER LE TABLEAU ET LA CARTOGRAPHIE* ET définit les parcelles citées en annexe de la présente délibération comme des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres sur le territoire de la commune.
- **donne** tout pouvoir à Mme Isabelle DAVID, Maire, pour transmettre au référent préfectoral les zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres définies sur le territoire de la commune.

Cette décision est prise à l'unanimité des membres présents.

PRODUCTION ELECTRIQUE

HYDRAULIQUE

Types de parcelles	Présence de La Rivière Vézère avec une usine hydro-électrique privée côté Dordogne
UX, AUX	
U, AU	
N	
A	
F	

PHOTOVOLTAIQUE

Types de parcelles	PV Toitures	PV Ombrières parking	PV Au sol
UX, AUX	oui	oui	oui
U, AU	Oui Bâtiments publics : Ecole Mairie	Oui Espaces publics : Place du 14 juillet Places du 19 mars	Non

	Salle polyvalente Hors ABF		
N	Non Sauf NL(loisirs)	Non Sauf NL	Non par principe Oui parcelle ZM 125, ZM 137, ZH 80 Vinci délaissé autoroutier
A	oui	Voir chambre d'agriculture	Attente document cadre Chambre d'agriculture Attention insert° paysagère pour terrains pentus, proximité des hameaux ou bourg Oui parcelle ZM 125, ZM 137, ZH 80 Vinci délaissé autoroutier
F	non	non	Attente document cadre Chambre d'agriculture Cohérence zone ZNIEF, Natura 2000, PPRI

PRODUCTION DE CHALEUR

Types de parcelles	BOIS	BIOMETHANE	GEOOTHERMIE	POMPE A CHALEUR	SOLAIRE THERMIQUE
UX, AUX	oui	Non	oui	oui	oui
U, AU	oui	non	oui	oui	Oui hors ABF
N	Non Sauf NL	Non	Non Sauf NL	Non Sauf NL	Non Sauf NL
A	oui	Voir Ch Agri	oui	oui	oui
F	non	non	non	non	non

EOLIEN = Non sur l'ensemble de la commune

OBJET : Avis sur le projet de statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-8 et L.5211-5,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ayant pour objectif de renforcer le rôle des communes au sein des intercommunalités,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et qui a notamment modifié l'article L.5216-5 du CGCT,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2013 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB),

Vu l'arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 en date du 18 juillet 2014 fixant la composition du conseil communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant sur la modification des statuts,

Vu l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la CABB,

Au vu des diverses évolutions réglementaires opérées ces dernières années et afin d'avoir une lisibilité des domaines d'intervention de la CABB, il convient aujourd'hui de mettre à jour les statuts.

Après plusieurs échanges et débats lors de la commission inter-pôles du 7 septembre 2023 et du bureau communautaire du 2 octobre 2023, un projet de modification des statuts a été élaboré.

Par délibération du 6 novembre 2023, la CABB a adopté un projet de statuts qui a été notifié à la commune.

Conformément à l'article L5211-20 du CGCT, « l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée).

Enfin, la décision de modification sera prise par arrêté préfectoral au 1er septembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de rendre un avis favorable sur le projet de statuts de la CABB annexé à la présente délibération.
- d'autoriser Mme isabelle DAVID, Maire, à signer tout document utile à cette procédure.

Cette décision est prise à l'unanimité des membres présents.

OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARISATION ECOLE DE BRIVE

Mme La Présidente informe que trois enfants de la commune de Mansac sont scolarisés dans des établissements brivistes.

La commune de Brive sollicite la commune pour une contribution de 1 167.50€ pour l'année 2022-2023 selon le détail suivant :

Nombre d'enfants et classe	Coût par élève	Unité	Total
1 enfant en classe de CE2 ULIS	583.75	1	583.75
1 enfant en classe de CM2		0.5	291.88
1 enfant en classe de CE1		0.5	291.88
TOTAL			1 167.50

Mme La Présidente soumet au Conseil Municipal la demande de contribution de la ville de Brive d'un montant de 1 167.50€ pour l'année scolaire 2022-2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de contribuer aux frais de scolarisation dans les écoles de Brive, de 3 enfants résidant sur la commune de Mansac pour un montant de 1 167.50€ pour l'année 2022-2023
- autorise Mme Isabelle David, Maire, à signer tout document utile à cette procédure.

Cette décision est prise à l'unanimité des membres présents.

OBJET : TARIFICATION SERVICE COMMUN ADS (AUTORISATION DROIT DU SOL)

Depuis 2015, la communauté d'Agglomération du Bassin de Brive et la ville de Brive ont engagé une politique de mutualisation et de rationalisation de leurs services administratifs. Cette démarche a été conduite dans le cadre de l'élaboration du schéma de mutualisation de services qui a été adopté en juin 2015.

Ainsi par délibération du 18 décembre 2014 et du 29 juin 2015 il a été constitué entre la ville et l'Agglo des services communs dont celui de l'ADS.

Les conventions entre l'agglomération et les communes ont été renouvelées au 1er janvier 2023 pour une durée de 5 ans.

La facturation des communes a posé le principe d'une répartition du coût du service entre les communes, avec une prise en charge à 50% par l'agglomération. La tarification des actes est basée sur une cotation de chaque type d'acte permettant de rapporter chacun à un "équivalent permis de construire". La facturation est ensuite calculée avec une répartition du coût du service (loyer, salaires, charges de fonctionnement) au prorata du nombre "d'équivalents permis de construire" par commune. Les communes assurant 30 % de l'instruction (accueil, envois, enregistrement...), et l'agglomération prenant en charge 50% du coût du service à sa charge, la facturation par commune (hors Brive) est établie de la manière suivante : $(\text{coût du service}) / (\text{nombre d'équivalents permis de construire}) * 70 \% * 50 \%$. Pour Brive, le service commun mutualisé assurant l'accueil pour la ville de Brive, le calcul est $(\text{coût du service}) / (\text{nombre d'équivalents permis de construire}) * 100 \% * 50 \%$.

La modification de l'annexe 2 de la convention a été acceptée comme suite lors du conseil communautaire du 6 novembre 2023 :

	Cotation 2023 en epc	Cotation 2024 en epc
PC	1,00	1,00
DP	0,70	0,40
PA	1,20	1,20
CUa	0,20	0,20
CUb	0,40	0,40
PD	0,80	0,80
DIA*	0,20	0,20
AT*	1,00	1,00
AP*	0,70	0,70

* Uniquement pour la ville de Brive

Ce changement de cotation des actes prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la modification de l'annexe 2 de la convention passée entre l'Agglomération et les communes concernant le service commun ADS (convention annexée à la présente délibération) au 01 janvier 2023 pour une durée de 5 ans,
- d'autoriser Mme Isabelle DAVID, Mairie à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

Cette décision est prise à l'unanimité des membres présents.

OBJET : PASSATION DU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL

Mme La Présidente expose au Conseil Municipal que le contrat d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel arrivant prochainement à échéance, il convient de prévoir les modalités d'un nouveau contrat.

Considérant le contenu de la proposition, Mme La Présidente propose de retenir CNP Assurances.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De retenir la proposition de CNP Assurances et de conclure avec cette société un contrat pour la couverture des risques statutaires du personnel prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour une durée de 1 an.
- D'autoriser Mme Isabelle David, Maire, à signer le contrat d'assurance avec CNP Assurances.

Cette décision est prise à l'unanimité des membres présents.

OBJET : SUPPRESSION DE REGIES

Selon les conseils de la DGFIP, Mme La Présidente propose de supprimer au 31.12.2023 les régies suivantes : Location de salles, Cantine, Garderie, ALSH.

Cette opération permettra une simplification du traitement des règlements (moins de papier et de frais d'affranchissement) et permettra l'usage de d'autres moyens de paiement (QR code qui permet le paiement en espèces dans un bureau de tabac agréé, prélèvement, CB)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De supprimer les régies location de salles, cantine, garderie, ALSH
- D'autoriser Mme isabelle DAVID, Maire, à signer tout document utile à cette procédure.

Cette décision est prise à l'unanimité des membres présents.

OBJET : INTEGRATION FRAIS D'ETUDES

Mme La Présidente précise qu'il y a lieu à prendre une délibération modificative pour intégrer les frais d'études au budget 2023.

Il s'agit d'une écriture comptable intégrant les études aux comptes de travaux.

Compte	N° inventaire	Désignation du bien	Date	Valeur brute	Intégration
203	2020/939	Etudes PAB	16/10/2020	17 769.6	Compte 231
203	2022/1083	Etudes Pont La Rue	03/11/2022	1224	Compte 2151
203		Frais d'études, de recherche et de développement		18 993.6	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'intégrer les études PAB au compte 231 et les études Pont La Rue au compte 2151
- D'autoriser Mme Isabelle DAVID, Maire, à signer tout document utile à cette procédure.

Cette décision est prise à l'unanimité des membres présents.

OBJET : ETUDES PLU

Suite à l'avis défavorable de l'Etat concernant le projet de PLU de la commune (actualisation des données, respect SCOT et PDU, intégration Loi climat Résilience zéro artificialisation nette en 2050), il est nécessaire de reprendre la procédure :

- Mise à jour du diagnostic intégrant la formalisation de l'évaluation environnementale
- Reprise du PADD pour intégrer la Loi Climat Résilience (zéro artificialisation nette des sols en 2050)

CM DU 14.12.2023

- Reprise du règlement graphique, des OAP, du règlement écrit en fonction du nouveau PADD
- Phases administratives : réunion, consultation des services, enquête publique et approbation du PLU.

La Société UrbaDoc Badiane à laquelle a été confié cette mission de révision générale du PLU vient de transmettre une offre d'un montant de 17500 €HT soit 21000 €TTC.

Concernant l'étude environnementale, un doute persiste quant à l'utilité de la refaire en totalité.

La société SIRE Conseil peut la réaliser pour un montant de 7500 €HT. Madame le Maire propose d'inscrire cette offre en PSE (prestation supplémentaire éventuelle), en attendant des informations complémentaires sur l'utilité ou pas de la réaliser.

Des demandes d'aide sont à effectuer auprès de l'Etat et du Conseil Départemental de la Corrèze.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter l'offre de la société UrbaDoc Badiane pour la reprise de la procédure de révision générale de PLU pour un montant de 17500 €HT soit 21000 €TTC.
- D'attendre des informations complémentaires avant de valider l'offre de la société SIRE Conseil pour effectuer une nouvelle étude environnementale, et donc de demander à Urbadoc Badiane de l'inscrire en PSE sur son devis,
- De demander une aide à l'Etat et au Département de La Corrèze,
- D'autoriser Mme Isabelle DAVID, Maire, à signer tous documents utiles à cette procédure.

Cette décision est prise à l'unanimité des membres présents.

OBJET : LONGUEUR DE VOIRIE

Mme La Présidente rappelle que la DGF tient compte du linéaire de voirie communale. La voirie communale connue des services de l'Etat est à ce jour de 36 505 ml (mètres linéaires).

Il est donc nécessaire de signaler l'acquisition de voirie « Aux Cités » à La Rivière de Mansac.

Dans l'adressage réalisée par la commune, ces voies ont été dénommées :

Dénomination des VC	Mètres linéaires
Rue des Jonquilles	100 mètres
Rue des Violettes	63
Rue des Pivoines	63
Rue des Arums	70 m
Total	296 m

Ces voies sont à intégrer au tableau de classement des voiries communales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'intégrer les voies communales dénommées : Rue des Jonquilles, Rue des Violettes, Rue des Pivoines, Rue des Arums au tableau du classement de voirie avec les mètres linéaires respectivement de 100ml, 63ml, 63ml, 70ml pour un total de 296ml.
- D'autoriser Mme Isabelle DAVID, Maire, à signer tout document utile à cette procédure.

Cette décision est prise à l'unanimité des membres présents.

OBJET : TRAVAUX APPARTEMENT MEDECINS STAGIAIRES

Lors des travaux de rénovation de l'appartement destiné à des jeunes médecins stagiaires en formation auprès du cabinet médical de La Rivière de Mansac, des imprévus se sont faits jour. Des travaux relatifs à une fuite de l'évacuation des sanitaires sont indispensables. Un devis a été demandé à l'entreprise Ramisse qui a réalisé la plomberie. Le montant de ces travaux est de 975.13€HT soit 1170.15€TTC.

Par ailleurs du mobilier a dû être acquis : sommier, matelas, pied. Cet achat est à effectuer auprès de la SAS Castor à Pazayac. Le montant s'élève à 261.66€HT soit 313.99€TTC.

Travaux	Montant en €HT	Montant en €TTC
Ramisse : évacuation des sanitaires à remplacer	975.13	1170.15
Castor : équipement literie	261.66	313.99
Total	1236.79	1484.14

La dépense inscrite au BP 2023 à l'Art 332 Appartement médecins stagiaires s'élevait à 37 794.93€. Elle ne permet de couvrir ces travaux et cet achat. Mme La Présidente propose de financer ces dépenses à l'opération : 341 borne de recharge.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De valider les travaux de remise en état de l'évacuation des sanitaires par la société Ramisse pour un montant de 975.13€HT soit 1170.15€TTC.
- D'acquérir la literie auprès de la SAS Castor pour un montant de 261.66€HT soit 313.99€TTC.
- De prélever cette dépense à l'opération 341 pour un montant global de 1236.78€HT soit 1484.14€TTC
- D'autoriser Mme Isabelle David, Maire, à signer tout document utile à cette opération.

Cette décision est prise à l'unanimité des membres présents.

OBJET : ASSURANCES DE LA COMMUNE BATIMENTS ET VEHICULES

Le contrat passé avec la SMACL arrive à échéance au 31.12.2023. La consultation pour les assurances des bâtiments et des véhicules communaux a été effectuée.

Le dossier de consultation a été mis à disposition par voie dématérialisée. La publicité a été effectuée par affichage en mairie et inscription sur le site Internet de la commune. La date limite de dépôt des offres était fixée au 22 novembre à 18h00. La durée retenue est de trois ans.

2 offres ont été déposées : SMACL et GROUPAMA

	SMACL	GROUPAMA	SMACL SANS FRANCHISE
Responsabilités	1579.45	1693.42	1579.45
Véhicules avec franchise 300euros	2245.14 Formule 3	2427.74	2552.88
Protection fonctionnelle	115.47	Inclus dans la Ré	115.47
Protection juridique	551.36	727.58	551.36
Dommage aux biens sans franchise	4932.92	4708.63 760€ de franchise sur le modulaire	4932.92
Total	9424.34	9557.37	9732.08

La liste des bâtiments et véhicules est annexée à la présente délibération.

Mme La Présidente propose de retenir la société SMACL mieux-disante et de choisir la formule sans franchise : différence de 307.74€ (rapidement récupérable sur un litige) et la seule proposant une offre sans franchise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de retenir la société SMACL mieux-disante et de choisir la formule sans franchise pour un montant de 9732.08€
- D'autoriser Mme Isabelle DAVID, Maire, à signer tout document utile à cette procédure.

La décision est prise à l'unanimité des membres présents.

OBJET : MEDECINE PREVENTIVE

Mme La Présidente expose au Conseil Municipal que les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer pour leurs agents titulaires ou non, d'un service de médecine préventive soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics ou au service créé par le centre de gestion en vertu des articles L812-3 à L812-5 du Code Général de la Fonction Publique.

L'article L452-47 du Code Général de la Fonction Publique indique que « les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive [...], qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande ».

À cette fin, le Centre de Gestion de la Corrèze (CDG 19) a conventionné avec le Service Prévention Santé Travail Corrèze – Dordogne (SPST 19-24).

A compter du 1^{er} janvier 2024, de nouvelles modalités de tarification entrent en vigueur. Il convient donc de délibérer à nouveau.

Mme la Présidente propose au Conseil Municipal d'adhérer à ce service pour l'ensemble de son personnel et de l'autoriser à signer avec le CDG 19 la convention qui en régit les modalités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adhérer au service de médecine préventive tel que proposé par le CDG 19
- d'approuver les termes et la passation de la convention de partenariat dans le domaine de la médecine professionnelle et préventive

CM DU 14.12.2023

- d'autoriser Mme Isabelle DAVID, Maire à signer la convention avec le CDG 19 conclue à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2027, ainsi que les éventuels avenants y afférents
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

La décision est prise à l'unanimité des membres présents.

OBJET : AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE DEPENSES 2024

Mme La Présidente rappelle les dispositions de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« ... en vertu des dispositions de l'article L612-1 du CGCT, les dépenses d'investissements hors reports et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, peuvent être engagées, liquidées et mandatées, jusqu'à l'approbation du budget primitif, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent ».

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser Mme Isabelle DAVID, Maire, à mandater à compter du 1^{er} janvier 2024, toutes les dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement, par chapitre, du budget de l'exercice précédent, de procéder aux modifications budgétaires susvisées
- de donner tout pouvoir à Mme Isabelle DAVID, Maire, pour assurer l'exécution de la présente délibération.

Cette décision est prise à l'unanimité des membres présents.

OBJET : TARIFS MUNICIPAUX 2024

Mme La Présidente rappelle que les tarifs municipaux dont le périscolaire n'ont pas été augmentés en 2021 et 2022 à cause de la crise sanitaire du COVID 19.

Le constat a été fait d'une hausse des prix importante en 2022 (augmentation du coût de l'alimentation et de l'énergie). D'où les tarifs communaux 2023 n'ont pas été revus à la hausse sauf le prix du repas au restaurant scolaire (+ 5 centimes) pour aider à compenser la hausse des prix des produits alimentaires

Pour tenir compte de la hausse généralisée des coûts, Mme la Présidente propose une augmentation de seulement 5 centimes sur les repas et l'ensemble du périscolaire pour ne pas trop fragiliser les budgets familiaux. Les autres tarifs restent inchangés.

	Commune	Hors commune
Cantine	2.65€	3.15€
Garderie matin	1.70€	1.95€
Garderie soir	2.00€	2.25€
Journée	2.70€	3.35€
Mercredi midi	0.70€	1.05€

Garderie Matin ou après-midi Sans le repas	Journée avec repas
QF0 à 805 : 3.25€ QF à partir de 806 : 5.25€	QF0 à 805 : 8.30€ QF à partir de 806 : 12.30€
Si repas : 2.65€ commune Hors commune 3.15€	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'augmenter le prix du repas au restaurant scolaire de 5 centimes au 1^{er} janvier 2024 ainsi que la garderie et garderie Plus du mercredi tel que dans le tableau ci-dessus
- De ne pas augmenter les autres tarifs
- De valider l'ensemble des tarifs communaux 2024 tels qu'annexés
- D'autoriser Mme Isabelle DAVID, Maire, à signer tout document utile à cette procédure.

Cette décision est prise à l'unanimité des membres présents.

OBJET : REVISION DES LOYERS COMMUNAUX

La loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 prévoit une révision des loyers et redevances pratiqués pour les logements chaque année au 01.01 en fonction de l'indice de référence des loyers (IRL)

La variation applicable au 01.01.2024 sur la base de l'IRL du 2d trimestre 2023 est de 3.50%

Mme La Présidente soumet au Conseil Municipal la proposition d'appliquer cette révision à l'ensemble des loyers des appartements communaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'appliquer la révision des loyers à l'ensemble des appartements communaux au 01.01.2024 et d'appliquer le taux de 3.5% (IRL)
- D'autoriser Mme Isabelle DAVID, Maire, à signer tout document utile à cette procédure.

Cette décision est prise à l'unanimité des membres présents.

OBJET : TRAVAUX D'OFFICE PARCELLES NON ENTRETENUES

Mme La Présidente rappelle les difficultés rencontrées et récurrentes pour l'entretien de parcelles bâties et non bâties à proximité des habitations.

Plusieurs interventions ont été rendues nécessaires de la part de la commune. Dans un premier temps, la médiation est privilégiée. Pour certaines situations, elle a suffi et les propriétaires concernés ont fait réaliser les travaux de nettoyage même si la demande a dû être renouvelée dans le temps, un seul nettoyage n'étant pas suffisant. Ces propriétaires ne résident pas sur la commune de Mansac.

Pour d'autres, les situations sont plus complexes, notamment des propriétaires indivis pour lesquels nous devons régulièrement rappeler leurs obligations. Une procédure de travaux d'office a déjà été mise en œuvre le 2019.

Aux vues de ces éléments, Mme La Présidente propose de faire effectuer des travaux d'office à l'encontre de l'indivision POUJADE/COURNIL sur sa parcelle G 511, située route de La Logne à La Rivière de Mansac pour un montant de 576 € TTC.

Mme La Présidente rappelle que lorsqu'il y a eu courriers recommandés, le 1^{er} a été envoyé 21 juin 2023, qu'il y aura lieu dans l'avenir à accorder moins de bonne foi et à engager la procédure de manière plus automatique à savoir un 1^{er} courrier recommandé, un 2d de mise en demeure, un procès-verbal de constatation de non entretien, un arrêté de remise en état d'office, le tout dans un délai plus restreint.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Madame Isabelle DAVID, Maire, à continuer la procédure réglementaire afin de faire effectuer les travaux d'office sur la parcelle G 511 appartenant à l'indivision Poujade /Cournil pour un montant de 576 € TTC
- De faire effectuer ces travaux à l'entreprise HAMELIN
- D'autoriser Mme Isabelle David, Maire à signer tout document utile à cette opération.

Cette décision est prise à l'unanimité des membres présents.

OBJET : ETUDES PLU

Suite à l'avis défavorable de l'Etat concernant le projet de PLU de la commune (actualisation des données, respect SCOT et PDU, intégration Loi climat Résilience zéro artificialisation nette en 2050), il est nécessaire de reprendre la procédure :

- Mise à jour du diagnostic intégrant la formalisation de l'évaluation environnementale
- Reprise du PADD pour intégrer la Loi Climat Résilience (zéro artificialisation nette des sols en 2050)
- Reprise du règlement graphique, des OAP, du règlement écrit en fonction du nouveau PADD
- Phases administratives : réunion, consultation des services, enquête publique et approbation du PLU.

La Société UrbaDoc Badiane à laquelle a été confiée cette mission de révision générale du PLU vient de transmettre une offre d'un montant de 25000 €HT soit 30000 €TTC. Le montant est de 17500€HT soit 21000€ TTC sans l'étude environnementale.

La société DEJANTE, consultée, propose une reprise du dossier pour 20380€HT soit 24456€ TTC sans l'étude environnementale.

Il est proposé de retenir la société UrbaDoc Badiane pour un montant de 30000€ TTC, comprenant l'étude environnementale globale qui sera réalisée si besoin.

Des demandes d'aide sont à effectuer auprès de l'Etat et du Conseil Départemental de la Corrèze.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter l'offre de la société UrbaDoc Badiane pour la reprise de la procédure de révision générale de PLU pour un montant de 25000€ HT soit 30000€ TTC

- De demander une aide à l'Etat et au Département de La Corrèze,
- D'autoriser Mme Isabelle DAVID, Maire, à signer tous documents utiles à cette procédure.

Cette décision est prise à l'unanimité des membres présents.

La séance est levée à vingt-deux heures.

Le Maire :
Isabelle DAVID